

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

**Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la  
procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du  
6 février 2008 et du 15 septembre 2008**

NOR : DEVO0919945C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Objet* : organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les  
circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008.

*Références* : article L. 214-17 du code de l'environnement.

*Documents modifiés ou abrogés* : néant.

*Pièces jointes* : annexe sur les modalités pratiques de la procédure de révision des classements.

*Document type pour la concertation départementale*.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les  
préfets coordonnateurs de bassin ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et  
Messieurs les préfets de département.*

#### PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION	POUR INFORMATION
Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Préfets de département Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Directeurs régionaux de l'environnement Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Office national de l'eau et des milieux aquatiques Agences de l'eau Services navigation Secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ) DGITM DGEC

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a réformé les classements de cours  
d'eau en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau :

- classements au titre du L. 214-17 (1°) parmi les cours d'eau en très bon état, réservoirs biologiques ou grands axes pour les poissons migrateurs amphihalins, interdisant la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage ;
- classements au titre du L. 214-17 (2°) obligeant à l'équipement ou à la gestion des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non). Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de cinq ans après la publication de l'arrêté de classement et selon les prescriptions établies par l'administration.

La présente circulaire complète les circulaires du 6 février 2008 relative aux classements de cours d'eau et du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact de ces classements sur les usages de l'eau, notamment en ce qui concerne l'organisation et la coordination des services aux différentes étapes de la procédure, le calendrier de mise en œuvre et la question du transport de sédiments.

La révision des classements se fait dans le cadre du bassin, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin, mais à une échelle plus fine que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cela implique la nécessité d'associer étroitement les préfets de départements, chargés d'assurer la concertation locale (comme pour la définition des zones sensibles ou des zones vulnérables).

Aussi, je souhaite que la procédure de révision se déroule rapidement afin de profiter de la dynamique du SDAGE et du programme de mesures (PDM). Par ailleurs, les classements constituent le socle de la trame bleue dont le délai d'élaboration est fixé à 2012 par l'article 23 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette anticipation permettra de faciliter la mise en place de cette trame bleue.

La procédure est complexe et l'enjeu majeur est d'expliquer et de convaincre les comités de bassin de l'intérêt des classements qui seront proposés. Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait que seule une stratégie commune des membres du secrétariat technique de bassin peut y parvenir. Les missions inter services de l'eau (MISE) et les délégations inter régionales de l'ONEMA devront être étroitement associées à la procédure.

Si les classements de cours d'eau constituent un outil fort de préservation de la biodiversité aquatique et de respect des obligations de bon état de la directive cadre sur l'eau de 2000, il est important néanmoins de rappeler que de nombreux outils existent en parallèle pour atteindre ces objectifs sur les cours d'eau non classés.

En effet, sur les cours d'eau non classés, des prescriptions relatives à la continuité écologique peuvent être fixées dans le cadre des procédures d'autorisation de nouveaux ouvrages ou de renouvellement en fonction de l'étude d'impact ou d'incidences, et si aucune prescription ne permet de réduire et compenser suffisamment les impacts d'un ouvrage, il existe toujours la possibilité de rejeter une demande d'autorisation. En dehors des procédures d'autorisation ou de renouvellement des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement peuvent être établies par arrêté complémentaire en application de l'article R. 214-17.

L'article L. 214-4, quant à lui, permet de retirer ou modifier des autorisations existantes, sans indemnité, en cas d'enjeux pour la sécurité ou la salubrité publiques, mais aussi en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, ou lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. Enfin, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peut soumettre certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, identifiés comme perturbant de façon notable les milieux aquatiques, à des ouvertures régulières de vannes pour assurer le transport des sédiments et la continuité écologique.

Au-delà de ces outils réglementaires, des actions peuvent être exigées afin de respecter les orientations du SDAGE et le PDM, le plan de gestion anguille établi en application du règlement européen (CE) n° 1100/2007, puis, à partir de 2012, les trames verte et bleue, sans oublier les actions réalisables dans le cadre conventionnel et contractuel comme les contrats de rivières, les parcs naturels régionaux, etc.

Ainsi, il est important de garder à l'esprit, tout au long de la procédure de classement, que l'absence de classement d'un cours d'eau ne signifie pas impossibilité d'action sur les ouvrages existants en faveur de l'amélioration de la continuité écologique.

En termes d'organisation, la DIREN ou la DREAL déléguée de bassin est responsable du pilotage de la démarche de révision des classements. Vous veillerez à ce que la procédure se déroule en concertation avec l'Agence de l'eau (AE), la DIREN/DREAL, l'ONEMA, les services en charge de la police de l'eau (SPE) et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau.

Les projets de SDAGE ont été présentés aux comités de bassin dans le courant de l'été 2009.

Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir respecter le planning suivant :

Automne 2009 : travail concerté des services administratifs (SPE, AE, ONEMA, DIREN/DREAL, offices de l'eau) pour la préparation des classements ; à l'issue de ce travail, la DIREN/DREAL de bassin établit une synthèse et fournit, dans les plus courts délais aux SPE une liste globale de cours d'eau répondant aux critères de classement, avec tous les éléments possibles de justification du respect de ces critères, et d'appréciation de l'importance de ce classement pour chaque cours d'eau.

Année N du SDAGE (2010) : la concertation locale doit être lancée par les préfets de départements au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

Les préfets de départements font remonter au préfet de bassin une synthèse de cette concertation accompagnant un avant-projet de listes tenant compte des résultats de cette concertation au plus tard au dernier trimestre de l'année n.

Année N + 1 (2011) : harmonisation des différents avant-projets départementaux en commission administrative de bassin, établissement de projets de listes de bassin. Le préfet de bassin saisit les préfets de départements afin de soumettre pour avis les projets de liste de bassin et l'étude de l'impact au conseil général (ou assemblée de Corse), au conseil régional et aux établissements publics territoriaux de bassin.

Après avis du comité de bassin, le préfet de bassin arrête les listes (publication au recueil des actes administratifs), au plus tard à la fin de l'année 2011.

En cas de difficultés pour respecter ce calendrier, les services feront remonter les problèmes rencontrés à la direction de l'eau et de la biodiversité.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour le ministre d'Etat par délégation :  
*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT

*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*  
O. GAUTHIER

## ANNEXE I

### MODALITÉS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES CLASSEMENTS

#### I. – L'INTÉRÊT DE LA RÉVISION DES CLASSEMENTS DE COURS D'EAU

Les faiblesses de certains classements existants sont liées à leur ancienneté, certains ayant été réalisés pour le saumon dans les années 1900 à 1920 sur des cours d'eau aujourd'hui fortement modifiés, ainsi qu'à la disparité d'un département à l'autre liée aux volontés locales à l'époque. Un certain nombre de classements visant la migration piscicole sont de fait restés virtuels, faute de concertation préalable suffisante et d'engagement d'un véritable plan d'action commun entre les services de l'Etat et les établissements publics pour leur mise en œuvre effective.

Le classement de cours d'eau doit être centré sur les priorités du SDAGE, puisqu'il est un outil de mise en œuvre de la DCE dont les objectifs, notamment, sont déclinés dans les SDAGE, en évitant de vouloir classer tous les cours d'eau, ce qui serait contre-productif. Il est motivé au travers de l'étude de l'impact des classements et présente les avantages suivants :

- pour les tronçons de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°), et dans un objectif de non-dégradation de la situation actuelle :
  - éviter d'avoir à motiver au cas par cas chaque refus de création d'un nouvel obstacle sur des cours d'eau à enjeu en termes d'atteinte du bon état ;
  - permettre d'imposer des mesures visant à restaurer la continuité à l'occasion de la révision d'autorisation ou de concession.
- pour les rivières classées au titre de l'article L. 214-17 (2°) :
  - traiter l'ensemble des ouvrages sur les axes concernés à une échelle cohérente, sans être tributaire d'une initiative locale (demande de l'exploitant ou d'une maîtrise d'ouvrage locale) ;
  - donner le cadre réglementaire nécessaire à l'aménagement des ouvrages identifiés comme prioritaires du plan de gestion anguille.

#### II. – SDAGE, PROGRAMME DE MESURES ET CLASSEMENTS

Les SDAGE actuels ont des degrés de précision variables sur les futures propositions de classement de cours d'eau. A ce stade de la consultation des élus, il ne paraît pas opportun de les compléter.

##### 1. Les classements au titre de l'article L-214-17 (1°)

Conformément à l'article L. 214-17, seule l'identification des réservoirs biologiques doit être obligatoirement intégrée dans le SDAGE. Sans revenir sur les éléments de la circulaire du 6 février 2008, l'identification des réservoirs biologiques dans les SDAGE correspond à la projection des zones de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique sur un cours d'eau ou un bassin versant dont il peut assurer, par effet de connexion, le (ré)ensemencement. En d'autres termes, sont identifiés dans les SDAGE, les réservoirs biologiques effectifs issus d'un travail de criblage entre les connaissances sur les zones de pépinières et les besoins de (ré)ensemencement. Ces besoins doivent être approchés au regard de la possibilité d'une continuité avec une partie de cours d'eau ou de zone humide. Les éléments justifiant de l'intérêt d'une identification en réservoirs biologiques pour le maintien et l'atteinte du bon état écologique devront être présentés.

Il est nécessaire de rappeler ici que les futurs classements devront intervenir en lien avec les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE au regard des résultats de l'étude de l'impact. Aussi, de manière optionnelle et complémentaire, les SDAGE peuvent fixer les orientations pour le classement des cours d'eau. En effet, ces orientations et les listes de cours d'eau ou de milieux aquatiques ciblés par le SDAGE pourront appuyer les futurs classements au titre de l'article L. 214-17.

##### 2. Les classements au titre de l'article L-214-17 (2°)

Sur les classements au titre du 2° de l'article L. 214-17, il est nécessaire de prendre en compte le principe de progressivité. Aussi est-il nécessaire de considérer, dans le choix des cours d'eau retenus au classement, la faisabilité des aménagements dans les cinq ans à venir ainsi que les enjeux réels. Par conséquent, au regard des termes précédents, certains axes jusqu'alors classés au titre de l'article L. 432-6 seront amenés à être déclassés de manière à éliminer les incohérences des anciens

classements et à proposer un phasage opérationnel des aménagements dans les délais réglementaires. Ce déclassement n'interdit en rien un classement ultérieur éventuel de la section concernée, à l'occasion des révisions régulières que la démarche progressive impose, à partir du moment où les conditions seront remplies.

*Nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments  
et la circulation des poissons migrateurs*

Le texte de l'article L. 214-17 (2<sup>o</sup>) indique que sont classés « les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ». Pris à la lettre et sans autres précisions, ce texte imposerait de classer tous les cours d'eau puisqu'il est toujours nécessaire d'assurer un transport sédimentaire suffisant et la circulation des poissons, qui sont tous migrateurs par définition sur un plus ou moins grand linéaire. Cet article doit donc être interprété à travers les enjeux de la DCE auxquels la LEMA a rattaché les nouveaux classements qu'elle a établis. Compte tenu des autres outils permettant d'agir, même sans classement, sur les ouvrages existants, et rappelés dans la présente circulaire, ce texte doit être également interprété comme visant des enjeux forts qui nécessitent une action rapide et globalisée à une certaine échelle de cours d'eau. Ces enjeux forts peuvent être bien sûr différents sur une section donnée, entre la circulation des poissons et le transport des sédiments. En d'autres termes, il s'agit de procéder au classement dans les cas où un des deux critères au moins présente des enjeux particulièrement importants. Il est possible de classer un cours d'eau, même si l'enjeu sur l'autre critère apparaît moins prononcé, à partir du moment où il existe.

*Le transport suffisant des sédiments*

Le classement en liste 2 de l'article L. 214-17 CE est le seul à mentionner l'enjeu du transport suffisant des sédiments. Des prescriptions particulières pourront être établies sur les ouvrages existants sur les cours classés dans cette liste afin qu'ils assurent ce transport suffisant, dans les cinq ans après le classement.

Aucune définition juridique n'existe pour déterminer le caractère suffisant du transport assuré. Plusieurs interprétations peuvent être données et il est nécessaire de cadrer cette notion afin de réduire le risque de contentieux.

Le terme « suffisant » peut sous-entendre deux enjeux :

- la situation révèle un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire, qu'il est indispensable d'éliminer, ou à tout le moins de réduire, par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- ou il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Dans les deux cas, l'objectif est de jouer sur un des éléments de qualité hydromorphologique de la DCE afin d'atteindre et de maintenir le bon état écologique du cours d'eau ou d'améliorer cet état. En général, les sédiments dont il est nécessaire d'assurer un transport suffisant ont une granulométrie favorable à la diversification des habitats et des faciès du lit mineur, autrement dit, les sédiments grossiers allant des sables grossiers aux graviers, galets et blocs. Le transport des sédiments fins, de l'argile aux sables fins, est en général assuré, une fois un certain niveau de stockage atteint dans la retenue, par une exploitation normale d'ouvrage, qui est un minimum à exiger au titre de la police de l'eau pour tout ouvrage existant autorisé. Par conséquent, le classement au titre du transport suffisant des sédiments devrait être rarement justifié pour une problématique de sédiments fins et n'est pas l'outil le plus adéquat. Au contraire, un transport trop systématique de ces sédiments parfois surabondants du fait de l'érosion excessive des sols agricoles, pourrait être pénalisant pour les biocénoses.

Les interventions pour assurer le transport suffisant des sédiments peuvent jouer sur deux dimensions : permettre la charge sédimentaire de l'eau, notamment par maintien ou rétablissement de l'érosion latérale du lit et assurer le transport d'amont en aval de cette charge. Ainsi, le classement d'un cours d'eau en liste 2 pour l'enjeu « transport suffisant des sédiments », peut impliquer une obligation d'aménagement d'ouvrages existant empêchant la charge sédimentaire par l'érosion de berges ou du lit. S'il est possible d'imaginer des solutions comme l'éloignement de digues, l'aménagement possible consistera bien souvent en la suppression de ces ouvrages. Compte tenu de cette implication pouvant avoir des conséquences non recherchées voire incompatibles sur la sécurité (digues, protection de routes, de ponts, etc), le classement devra préciser s'il concerne cet enjeu de recharge sédimentaire par érosion latérale ou uniquement le transport amont-aval.

### *La circulation des migrateurs*

Certains obstacles peuvent, après diagnostic, s'avérer très difficilement franchissables à court terme. Pour ces ouvrages, les possibilités d'aménagement ou d'effacement peuvent en effet être techniquement irréalisables et/ou financièrement inacceptables. Si les enjeux biologiques le nécessitent, la partie aval du cours d'eau sera classée. La présence d'un obstacle infranchissable n'interdit pas, dans l'absolu, d'étudier l'intérêt d'un classement du cours d'eau, à l'amont de cet obstacle et en excluant celui-ci, puisque le classement en liste 2 concerne tous les migrateurs et non pas exclusivement les amphihalins. Dans ce cas de figure, l'éventualité du classement de la partie amont devra faire l'objet d'une réflexion prenant en compte :

- la complétude du cycle biologique d'une espèce ;
- la possibilité ou non des aménagements dans le délai de cinq ans, conformément à la démarche de progressivité explicitée plus haut ;
- l'opportunité et la pertinence de l'exigence d'une mise aux normes d'un ouvrage sans attendre le renouvellement de l'autorisation.

La réalisation du cycle biologique en amont de l'ouvrage infranchissable peut dans, ce cas, ne concerner qu'une partie du cours d'eau.

Sur un cours d'eau classé, le diagnostic peut révéler l'absence de problème relatif à la continuité écologique (poissons et/ou sédiments) sur certains ouvrages. Dans ce cas, il ne sera pas utile d'édicter des prescriptions particulières.

### III. – L'ÉTUDE DE L'IMPACT DES CLASSEMENTS SUR LES USAGES DE L'EAU

L'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau est un préalable imposé par la loi (II de l'art. L. 214-17 CE). De plus, le classement au titre de l'article L. 214-17 (1°) doit prendre en compte l'évaluation du potentiel hydroélectrique et le bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables (art. 2-1 de la loi du 16 octobre 1919).

Concernant l'étude de l'impact, il est nécessaire de partir des éléments actuellement disponibles. Le rapport d'évaluation environnemental et le potentiel hydroélectrique des SDAGE peuvent servir de modèle méthodologique pour l'élaboration des études de l'impact. Concernant l'évaluation économique, il s'agit d'avoir un ordre de grandeur des coûts prévisibles en fonction d'un nombre approximatif d'ouvrages et de leur hauteur, comme cela a été conduit pour le chiffrage du programme de mesures. Il ne s'agit pas à ce stade de s'appuyer sur une évaluation précise de la franchissabilité et sur un diagnostic détaillé des solutions ouvrage par ouvrage. L'étude s'appuiera au maximum sur les données existantes.

L'élaboration de l'étude de l'impact a pour objectif d'appuyer les projets de classements. Les coûts des aménagements strictement liés aux obligations réglementaires du classement de l'article L. 214-17 sont comptabilisés. Les coûts des aménagements liés à des obligations réglementaires déjà existantes n'ont pas à être pris en compte.

En parallèle, les diagnostics de la continuité, engagés par l'ONEMA, seront utilisés pour la mise en œuvre opérationnelle des classements. Ces diagnostics seront conduits en priorité en fonction d'une analyse croisée entre :

- les secteurs prioritaires, notamment les zones d'action prioritaire anguille ;
- les secteurs où le manque de connaissance est le plus grand.

Ces travaux pourront affiner la connaissance sur le nombre d'obstacles posant des difficultés, mais sans réalisation par des bureaux d'études d'analyses plus approfondies des scénarii d'intervention possible (divers dispositifs d'aménagement, éventuellement arasement, ouverture de vannes ou effacement selon le contexte écologique, technique, économique et social), car ils ne permettent pas d'affiner l'appréciation des coûts qui doit se baser sur une approche globale.

Cette étude de l'impact des classements est donc la continuité des études menées par l'agence de l'eau sur le SDAGE et le programme de mesures. C'est la raison pour laquelle il est demandé à ce qu'elles soient conduites et financées par les agences de l'eau, afin d'assurer la cohérence avec l'évaluation environnementale du SDAGE et la lisibilité vis-à-vis du comité de bassin. Ce point ne doit cependant pas constituer un blocage dans la procédure. Si dans certains bassins la DIREN/DREAL a d'ores et déjà engagé le travail sur cette étude de l'impact et peut en assurer le financement, elle peut continuer à s'en charger, à partir du moment où l'agence est associée pour assurer la cohérence avec les études du SDAGE et du PDM. Quel que soit le porteur de l'étude, le travail devra être réalisé à travers une collaboration agence et DIREN/DREAL de bassin.

### IV. – LE « QUI FAIT QUOI »

Dans tous les bassins, il est nécessaire de mener un travail concerté avec tous les services administratifs.

La direction de l'eau et de la biodiversité anime le groupe de travail chargé de coordonner la révision des classements et la réalisation de l'étude de l'impact de ces classements.

Les DIREN/DREAL délégués de bassin assurent le pilotage de la révision des classements, avec le concours de l'agence de l'eau et de l'ONEMA, en s'appuyant sur la commission administrative de bassin pour assurer la concertation avec les préfets de département. Les délégués de bassin s'appuient sur les DIREN/DREAL pour l'animation des services chargés de la police de l'eau et pour veiller à la cohérence régionale de mise en œuvre des procédures de révision des classements. Dans ce sens, elles assistent les MISE pour le pilotage des consultations départementales.

Une stratégie commune d'information du comité de bassin est également mise en place par le secrétariat technique de bassin.

Les agences de l'eau assureront également la conduite et le financement de l'étude de l'impact des classements, dans la continuité du travail fait sur le chiffrage des programmes de mesures et le potentiel hydroélectrique, sauf dans les bassins où la DIREN/DREAL de bassin a initié ce travail.

Dans les DOM, les offices de l'eau seront chargés des tâches confiées aux agences de l'eau.

L'ONEMA est chargé d'apporter son expertise technique pour appuyer et éclairer les projets de classement.

L'ONEMA réalisera le diagnostic d'impact à la continuité des ouvrages :

- en démarrant prioritairement dans les secteurs à enjeux, notamment ceux identifiés comme prioritaires dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- là où le manque de connaissance est le plus grand dans l'objectif d'éclairer sur la nécessité d'intervenir et de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des classements par la suite.

Les MISE aident à consolider ces projets et élaborent des propositions, en concertation avec les acteurs locaux. Elles assurent la transmission de ces propositions au préfet coordonnateur et sont chargées de la phase de consultation départementale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces classements, les MISE mettent en place, en concertation avec les services administratifs, un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages (dont ceux identifiés comme prioritaires dans le plan de gestion national de l'anguille, dans le programme de mesures...).

## V. – CALENDRIER DE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION

Juillet 2009 : présentation des projets de SDAGE au comité de bassin.

Automne 2009 :

- au niveau national : poursuite du groupe de travail animé par la DEB pour coordonner la révision des classements et cadrer l'étude de l'impact de ces classements ;
- au niveau bassin : travail concerté des services administratifs (SPE, AE, offices de l'eau, ONEMA, DIREN/DREAL) pour la préparation des classements ; à l'issue de ce travail, la DIREN/DREAL de bassin établit une synthèse et fournit, dans les plus courts délais, aux SPE une liste globale de cours d'eau répondant aux critères de classement, avec tous les éléments possibles de justification du respect de ces critères, et d'appréciation de l'importance de ce classement pour chaque cours d'eau.

Année N du SDAGE (2010) :

Consultation locale de l'avant-projet de classement par le préfet de département. Pour ce faire, les SPE, en coordination, si besoin avec la DIREN/DREAL, formalisent sans délai, à partir de la liste globale issue de la synthèse réalisée par la DIREN/DREAL DB, un avant-projet de listes avec les éléments de justification et d'appréciation. Pour chacune des deux listes, le document type destiné à homogénéiser les éléments attendus pour la consultation et joint en annexes II et III à la présente circulaire, est utilisé.

La concertation locale doit être lancée par les préfets de départements au plus tard à la fin du premier trimestre 2010. Il ne s'agit pas d'une négociation locale mais d'une concertation qui a pour but :

- de permettre aux personnes et organismes consultés d'apprécier et faire leurs observations sur la bonne application des critères de classement ;
- de faire ressortir les usages et projets éventuellement impactés et permettre de mieux prendre en compte les coûts pour la décision de classement ou non ;
- de faire ressortir l'ensemble des bénéfices environnementaux pouvant entrer dans les avantages non marchands du classement.

Les préfets de départements font remonter au préfet de bassin une synthèse de cette concertation accompagnant un avant-projet de liste tenant compte des résultats de cette concertation au plus tard au dernier trimestre de l'année N.

Année N + 1 (2011) :

Harmonisation des différents avant-projets départementaux en commission administrative de bassin, établissement de projets de listes de bassin. A partir des éléments d'harmonisation, réalisation de l'étude de l'impact. Il s'agit, entre autres, d'utiliser les résultats de l'étude de l'impact pour vérifier si les propositions de classements sont cohérentes entre les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, les usages et les enjeux. C'est le rôle d'appui de ces études de l'impact pour la décision définitive du PCB.

Le préfet de bassin saisit les préfets de départements afin de soumettre pour avis les projets de liste de bassin et l'étude de l'impact au conseil général (ou assemblée de Corse) et aux EPTB. Afin d'assurer une cohérence entre la révision des classements et le schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue, les conseils régionaux seront consultés sur les propositions de listes.

Après avis du comité de bassin, le préfet de bassin arrête les listes (publication au *JO*), au plus tard à la fin de l'année 2011.



## ANNEXE II

### Document-type – Concertation départementale sur les classements du L.214-17-1°

Commission territoriale ou BV :

Bassin : Nom

Département : Nom – (Numéro)

Classement actuel : (O/N) si O référence du texte

Avis technique de l'ONEMA sur la proposition de classement :

Cours d'eau : nom / code	Classement actuel O/N	Critère(s) MA/TBE/RB	Espèces Concernées ou identifiées	Enjeu environnemental	Situation <sup>1</sup> de la continuité	Avantage(s) de la proposition	Avis des usagers

Avis suite à la consultation départementale :

Suggestions éventuelles :

<sup>1</sup> Pour les ouvrages concernés au titre du L.214-17-1°, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

### Éléments explicatifs – Liste 1

Document-type – Consultation départementale sur les classements : ce document a pour objectif de recueillir les informations dans le cadre de la concertation départementale. Au préalable de cette concertation, l'avis de l'ONEMA sera renseigné.

Cours d'eau/nom – code : code référence BD Carthage (Archae) ou à défaut nom indiqué sur IGN 1/25000

Classement actuel : si oui, indiquer la référence du texte

Critères de classement : il faut renseigner, pour les critères retenus, les éléments justifiant le classement. Pour les réservoirs biologiques, les arguments techniques et scientifiques principaux seront développés.

MA : migrateurs amphihalins ; TBE : très bon état ; RB : réservoirs biologiques

Espèces concernées ou identifiées : la liste des espèces, même si elle n'est pas imposée de manière réglementaire doit, pour faciliter le choix tant en termes techniques qu'administratifs, être présentée. Donner quelques indications pour les RB, sans être exhaustif.

Enjeu environnemental : autre zonage existant (Znieff, Natura 2000, APB, RN, etc).

Situation de la continuité : citer le 1<sup>er</sup> et dernier obstacle ainsi que le nombre.

**ANNEXE III**

Document-type – Concertation départementale sur les classements du L.214-17-2°

Bassin : Nom

Département : Nom – (Numéro)

Classement actuel : (O/N)

Commission géographique ou territoriale :

Avis technique de l'ONEMA sur la proposition de classement :

Cours d'eau : nom / code	Classement existant (L.432-6) O/N	Espèces susceptibles d'être visées	Enjeu sédimentaire	Ouvrages ciblés	Fourchette estimative des aménagement (€)	Critères d'opportunité	Avantages de la proposition	Avis des usagers

Avis suite à la consultation départementale :

Suggestions éventuelles :

### Éléments explicatifs

Document-type – Consultation départementale sur les classements : ce document a pour objectif de recueillir les informations lors de la concertation départementale. Au préalable de cette concertation, l'avis de l'ONEMA sera renseigné.

Cours d'eau/nom – code : code référence BD Carthage (archae) ou à défaut nom indiqué sur IGN 1/25000

Classement actuel : si oui, indiquer la référence des textes

Espèces susceptibles d'être visées : la liste des espèces, même si elle n'est pas imposée de manière réglementaire doit, pour faciliter le choix tant en termes techniques qu'administratifs, être présentée.

Enjeu sédimentaire : le classement au titre du L. 214-17-2° demande de prendre en compte le transport sédimentaire. Il s'agit de renseigner ici l'existence ou non d'un problème sédimentaire à régler (en précisant si l'on doit classer dans l'objectif d'assurer le transport suffisant sur un axe longitudinal et/ou latéral) et imposant la prise de prescriptions techniques adaptées. L'importance du problème sédimentaire sera indiquée dans la mesure du possible.

Ouvrages ciblés : préciser le premier en aval et le dernier en amont ainsi que leur nombre.

Critères d'opportunités : indiquer par exemple s'il existe des contrats de rivière, des SAGE ou tout élément de réflexion relatif à la continuité écologique.

Avantages de la proposition : sont ici considérés, à titre d'exemple, les avantages biologiques d'un aménagement.